

6^o le bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie le paiement d'un montant supplémentaire prévu au présent accord, s'il y a droit en vertu d'un autre programme ou d'un autre régime adopté en vertu d'une loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la Santé (L.R.C., 1985, c. C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays;

toutefois, bien qu'il y ait droit en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et même s'il y avait droit en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), ce montant supplémentaire demeure un montant remboursable en vertu du présent accord et le bénéficiaire prestataire peut en exiger de la Régie le paiement; la Régie assume le paiement de ce montant prévu au présent accord même si les biens ou services auxquels ils correspondent ont été obtenus ou rendus dans le cadre de ces lois, à l'exception de ceux obtenus ou rendus à la demande d'un employeur.

2. La Régie peut aussi payer elle-même, pour le compte d'un bénéficiaire prestataire, à un oculariste certifié par l'un des organismes mentionnés au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o de l'article 1 de l'accord annexé au Décret 1385-91 du 9 octobre 1991 et qui a conclu une entente à cet effet avec la Régie, le montant supplémentaire prévu au présent accord pour les biens et services visés par le présent accord et que cet oculariste a vendus ou rendus à ce bénéficiaire prestataire, sur présentation d'une demande de paiement à cet effet accompagnée de tout renseignement ou document que la Régie pourrait requérir du bénéficiaire prestataire ou de l'oculariste pour justifier le paiement réclamé.

3. Les dispositions du présent accord s'appliquent à un bénéficiaire prestataire qui a pris possession d'une prothèse oculaire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le bénéficiaire prestataire qui a pris possession d'une prothèse oculaire avant cette date est régi, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord pertinent que le présent accord remplace.

4. La Régie s'engage à fournir au Ministère des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités qu'ils peuvent convenir.

5. Le présent accord remplace l'accord annexé au décret 1465-92 du 30 septembre 1992.

6. Le présent accord entre en vigueur le premier (1^{er}) jour du mois d'avril 1996 et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires,

À Québec, le _____^{ième} jour du mois de _____ 1996

À Sillery, le _____^{ième} jour du mois de _____ 1996

LOUISE HAREL
Ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu

ANDRÉ DICAIRE
Président-directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

25340

Gouvernement du Québec

Décret 430-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des servi-

ces et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des appareils fournis aux personnes stomisées permanentes visé par le Décret 1383-91 du 9 octobre 1991, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des appareils fournis aux personnes stomisées permanentes visé par le Décret 1466-92 du 30 septembre 1992, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des appareils fournis aux personnes stomisées permanentes visé par le Décret 1466-92 du 30 septembre 1992;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, il est confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

Que la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume, conformément aux dispositions de l'accord annexé au présent décret, que désirent conclure la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD

ENTRE

LA MINISTRE D'ÉTAT DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ
ET MINISTRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU
(ci-après appelée la « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des appareils fournis aux personnes stomisées permanentes visé par le Décret 1383-91 du 9 octobre 1991, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des appareils fournis aux personnes stomisées permanentes visé par le Décret 1466-92 du 30 septembre 1992, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la Ministre et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des appareils fournis aux personnes stomisées permanentes visé par le Décret 1466-92 du 30 septembre 1992;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, la Ministre désire que soient confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions de cet accord;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la Ministre et la Régie conviennent de ce qui suit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

1. La Régie administre et applique le programme des appareils fournis à une personne stomisée permanente bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie qui, au moment où elle acquiert le droit à un montant pertinent prévu à l'accord annexé au Décret 1383-91 du 9 octobre 1991, est également devenue prestataire d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et la Régie assume, en vertu du présent accord, l'excédent du coût d'achat ou de remplacement de ces appareils et accessoires, sur ce montant pertinent que prévoit l'accord annexé au Décret 1383-91 du 9 octobre 1991, aux conditions suivantes:

1^o le bénéficiaire prestataire doit avoir subi une colostomie, une iléostomie ou une urostomie permanente;

2^o le bénéficiaire prestataire doit avoir déjà soumis à la Régie, avec sa demande d'un montant forfaitaire initial, en vue d'obtenir le remboursement d'un montant supplémentaire l'accompagnant, un certificat médical attestant du caractère permanent de l'une des interventions chirurgicales prévues au premier paragraphe;

3^o la Régie rembourse, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle peut requérir, en compensation du coût d'achat ou de remplacement des appareils et des accessoires requis pour l'utilisation fonctionnelle d'un appareil, un montant sup-

plémentaire pour couvrir la différence entre l'un ou l'autre des montants forfaitaires prévus aux sous-paragraphe 1 et 2 du paragraphe 3^o de l'article 1 de l'accord annexé au Décret 1383-91 du 9 octobre 1991 et le coût réel d'achat ou de remplacement de ces appareils et accessoires par un prestataire de la sécurité du revenu, à chaque fois, s'il y a achat de tels appareils ou accessoires, qu'un tel montant forfaitaire est remboursé;

le remboursement de ce montant supplémentaire peut être toutefois étalé en plusieurs versements, à compter de la date à laquelle devient exigible un montant forfaitaire pertinent; ces versements sont effectués après réception par la Régie des documents justificatifs qu'elle requiert, dans la mesure où ces documents justifient, en excédent du montant forfaitaire initial ou annuel déjà versé en vertu du Décret 1383-91 du 9 octobre 1991, le remboursement réclamé;

4^o en cas de décès du bénéficiaire prestataire, la Régie rembourse uniquement les montants supplémentaires qui sont exigibles à la date de son décès;

5^o le bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie plus que le paiement de deux (2) montants supplémentaires annuels qui accompagnent le paiement de deux (2) montants forfaitaires s'il soumet une demande à la Régie qui la reçoit plus de deux (2) ans après la date de son intervention chirurgicale ou de la connaissance du caractère permanent de l'intervention qu'il a subie en raison d'un constat médical à cet effet;

6^o le bénéficiaire prestataire doit informer la Régie de tout changement substantiel de son état de stomisé ou de toute cessation de cet état;

7^o le bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie le paiement d'un montant supplémentaire prévu au présent accord, s'il y a droit en vertu d'un autre programme ou d'un autre régime adopté en vertu d'une loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la Santé (L.R.C., 1985, c. C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays;

Toutefois, bien qu'il y ait droit en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et même s'il y avait droit en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), ce montant supplémentaire demeure un montant remboursable en vertu du présent accord et le bénéficiaire prestataire peut en exiger de la Régie le paiement; la Régie assume le paiement de ce montant prévu au présent accord même si les biens auxquels il correspond ont été obtenus en vertu de l'une de ces lois.

2. Le présent accord s'applique au bénéficiaire prestataire qui a subi une intervention chirurgicale prévue au présent accord, si cette intervention est survenue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le bénéficiaire prestataire qui a subi cette intervention chirurgicale avant cette date est régi, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord pertinent que le présent accord remplace.

3. La Régie s'engage à fournir au Ministère des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités qu'ils peuvent convenir.

4. Le présent accord remplace l'accord annexé au Décret 1466-92 du 30 septembre 1992.

5. Le présent accord entre en vigueur le premier (1^{er}) jour du mois d'avril 1996 et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires,

À Québec, le _____ ^{ième} jour du mois de _____ 1996	À Sillery, le _____ ^{ième} jour du mois de _____ 1996
---	--

LOUISE HAREL
*Ministre d'État de
l'Emploi et de la
Solidarité et ministre
de la Sécurité du revenu*

ANDRÉ DICAIRE
*Président-directeur général
de la Régie de l'assurance-
maladie du Québec*

25341

Gouvernement du Québec

Décret 431-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement du coût du programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation de médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du

Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires ont conclu le 30 avril 1992 une entente particulière relative aux services professionnels et à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu par la Régie de l'assurance-maladie, annexée à la recommandation du Décret 1233-91 du 4 septembre 1991;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu visé par le Décret 1233-91 du 4 septembre 1991;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, vi-